



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 janvier 2001
Français
Original: arabe

Lettres identiques datées du 17 janvier 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conséquences dangereuses d'une nouvelle que les organes d'information ont diffusée le 15 janvier 2001 et qui fait état d'une recommandation énoncée dans un document de travail (voir annexe) présenté au Conseil national iraquien par Oudday Saddam Hussein, fils du Président de l'Iraq, et tendant à ce que l'on modifie la carte de l'Iraq qui représente le logo du Conseil pour y inclure le Koweït, considéré comme faisant partie du Grand Iraq.

Cette recommandation constitue indiscutablement une menace et une provocation pour le Koweït. En outre, elle crée un climat de tension et d'instabilité dans la région pour les raisons suivantes :

1) Le document de travail présenté par Oudday Saddam Hussein représente une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 833 (1993), que l'Iraq a acceptée publiquement par l'intermédiaire de toutes ses institutions constitutionnelles, dont le Conseil national iraquien. Le 10 novembre 1994, celui-ci avait d'ailleurs publié une déclaration dans laquelle il appuyait la décision que l'Iraq avait prise de reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït, ainsi que la frontière internationale délimitée par la Commission des Nations Unies chargée de démarquer la frontière entre l'Iraq et le Koweït en application du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

2) La recommandation en question, qui intervient plus de 10 ans après l'invasion de l'État du Koweït par l'Iraq, témoigne des intentions belliqueuses que les responsables irakiens nourrissent à l'égard du Koweït. En outre, elle confirme une fois de plus que l'Iraq n'a pas renoncé à sa politique et à son attitude hostiles, qu'il n'a tiré aucun enseignement des actes qu'il a commis en août 1990, en violation flagrante des conventions et de la coutume internationales, et n'éprouve aucun regret à ce sujet.

3) Outre le fait qu'elle contrevient aux résolutions du Conseil de sécurité, cette recommandation va incontestablement à l'encontre des résolutions et des appels qui figurent dans les déclarations finales adoptées par des organisations internationales et régionales, notamment le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et le Conseil de coopération du Golfe,

qui, entre autres, invitent régulièrement l'Iraq à prendre les mesures voulues afin de prouver ses intentions pacifiques à l'égard de l'État du Koweït et des pays voisins.

4) La recommandation d'Oudday Saddam Hussein, membre du Conseil national iraquien et pilier du régime iraquien, justifie les craintes, les doutes et la méfiance du Koweït en ce qui concerne la crédibilité du Gouvernement iraquien et les engagements que celui-ci a pris d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, le Koweït invite le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités, qui consistent à préserver la paix et la sécurité internationales, en s'opposant à de telles provocations. Nous invitons également le Conseil à intervenir auprès du Gouvernement iraquien pour lui rappeler les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour lui demander de renoncer à ce type de manoeuvre, qui constitue une menace directe pour la sécurité et la stabilité de l'État du Koweït et entrave les efforts et les initiatives visant à promouvoir la sécurité et la stabilité dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Mansour **Al-Otaibi**

Annexe aux lettres identiques datées du 17 janvier 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Activités législatives et de contrôle du Conseil national

Document de travail présenté par (Abdallah) Oudday Saddam Hussein, membre du Conseil national

Bagdad, novembre 2000

Observations concernant les activités des ministères de l'État

[...]

3. Carences dans la façon dont les membres du Conseil national remplissent leurs fonctions législatives concernant la présentation des projets de loi.

Recommandation : Appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la loi relative au Conseil national concernant la présentation des projets de loi conformément aux dispositions de la Constitution, afin de répondre aux besoins du peuple et de promouvoir le développement social.

4. Insuffisance des initiatives de consultation en ce qui concerne la présidence de la République.

Recommandation : Encourager le Conseil national à remplir les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 62 de la loi relative au Conseil national, qui consistent à faire connaître à la présidence de la République son avis au sujet de toute affaire dont il est saisi.

5. Insuffisance des ressources humaines, techniques et financières du Conseil national et incidences de cette pénurie sur l'efficacité du Conseil.

Recommandation : Augmenter l'aide fournie dans les domaines susmentionnés pour permettre au Conseil national de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la loi, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi relative au Conseil.

6. Carences dans l'exécution des fonctions de contrôle qui incombent aux membres du Conseil, illustrées par la rareté des initiatives de contrôle relatives aux politiques intérieure et extérieure de l'État, complaisance de certains fonctionnaires de l'État à l'égard de leurs ministres lorsqu'ils les accueillent au Conseil et inefficacité des mesures d'inspection prises par les organes de l'État chargés de mener des enquêtes.

Recommandation : Exercer rigoureusement les différentes tâches de contrôle prévues aux articles 56, 57, 58, 59 et 60.

7. Manque d'efficacité de certains comités du Conseil.

Recommandation : Améliorer le fonctionnement des divers comités du Conseil dans leurs domaines respectifs pour en faire bénéficier la structure interne. Cette recommandation s'applique notamment au comité responsable des services et des

questions intéressant la population, qui se doit d'étudier et d'analyser les plaintes afin de trouver des solutions scientifiques.

8. Position morale des membres du Conseil : les membres du Conseil national estiment que leur position morale n'est pas appréciée à sa juste valeur lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches dans les organes de l'État.

Recommandation : Prier les organes de l'État et les organisations des masses de traiter comme il convient les membres du Conseil national en leur qualité de représentants du peuple et de leur apporter l'assistance nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions officielles.

9. Faiblesse de l'interaction scientifique entre les comités du Conseil et les compétences nationales.

Recommandation : Les comités du Conseil doivent solliciter l'aide des universités, des organisations des masses et des instituts de recherche scientifique, chacun dans son domaine de spécialisation, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi relative au Conseil national.

10. Irrégularité du dialogue entre les membres du Conseil et la présidence du Conseil.

Recommandation : Pour assurer la continuité du dialogue entre les membres du Conseil et la présidence du Conseil et établir des liens entre eux, chacun des membres devrait présenter un rapport détaillant ses activités pendant la durée de la session du Conseil pour que celui-ci puisse suivre les activités de ses membres.

11. Députation.

Recommandation : Inclure dans les délégations le plus grand nombre possible de spécialistes et de personnes compétentes choisies parmi les membres du Conseil.

12. Problèmes financiers des membres du Conseil.

Recommandation : Améliorer la situation matérielle des membres du Conseil (traitements et allocations).

13. La carte de l'Iraq qui constitue le logo du Conseil ne représente pas l'intégralité du territoire iraquien tel que le perçoivent toutes les composantes du peuple iraquien, puisqu'elle ne comprend pas la ville de Koweït.

Recommandation : Établir une carte représentant l'intégralité du territoire iraquien, y compris la ville de Koweït, partie intégrante du Grand Iraq, pour servir de logo aux représentants du peuple.

Note : L'original du texte arabe a été retapé.